

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 14 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thomas GONSARD, Maire.

Etaient présents : BURON Jackie, DIARD Nicole FEVRIER Dominique, GONSARD Thomas, NEGRE Patrick, PERENNOU Roselyne.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme CHEVALIER Véronique a donné pouvoir à M. GONSARD Thomas

Mme LARCHER Soizic a donné pouvoir à Mme PERENNOU Roselyne

Mme GRIMA Christelle a donné pouvoir à M. NEGRE Patrick

Secrétaire de séance : Madame DIARD Nicole

Conseillers en exercice : 9 – Présents : 6 – Votants : 9

6 conseillers présents, le quorum est atteint.

A été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame Nicole DIARD

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation compte-rendu Conseil Municipal du 30/11/23
- Engagements de dépenses
- Dissolution du CCAS
- Désignation des membres du collège de référents déontologue pour les élus locaux
- Avis sur le SDRIF-E dans le cadre de l'enquête publiques
- Motion pour une amélioration rapide des conditions de transport sur le RER C

08-2024 : Approbation compte-rendu du Conseil Municipal du 30/11/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 30 novembre 2023,

09-2024 : engagement de dépenses

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les dépenses énumérées,

10-2024 : Dissolution du CCAS

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la démission de 5 membres du CCAS et l'absence de candidats parmi les conseillers municipaux,

Considérant la demande de sept conseillers municipaux souhaitant la régularisation de la situation administrative du CCAS de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de 7 POUR (MM BURON, FEVRIER, NEGRE et Mmes PERENNOU, DIARD, GRIMA, LARCHER) et 2 CONTRE (M. GONSARD et Mme CHEVALIER) :

DECIDE de dissoudre le CCAS au 14 mars 2024 ;

DECIDE d'exercer directement cette compétence ;

TRANSFERE le budget du CCAS dans celui de la commune ;

INFORME les membres du CCAS par courrier.

11-2024 : Désignation des membres du collège de référents déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-D,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté NOR IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l' élu local,

Considérant que le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant qui doit définir ces conditions et modalités d'exercice,

Considérant que dans l'objectif d'un accompagnement optimal des élus locaux sur les questions de

déontologie, il est envisagé la désignation d'un collège composé de deux référents déontologues,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de désigner Madame POU CET Valérie et Madame OUZOUNOVA Mira comme membres du collège de référents déontologues des élus de la Commune de MAUCHAMPS compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de 2 ans renouvelable tacitement,

PRECISE que les membres du collège de référents déontologues assureront leurs missions pour les élus de la Commune de MAUCHAMPS,

PRECISE que les membre du collège de référents déontologues seront saisis selon les modalités suivantes :

- saisine via l'adresse mail créée à cet effet,

PRECISE que les avis du collège de ce collège seront rendus dans les conditions suivantes :

- par mail,

- dans un délai raisonnable en fonction de la question posée,

- prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

PRECISE que les moyens mis à disposition des membres du collège sont les suivants :

- une adresse mail,

PRECISE que conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, les membres du collège de référents déontologues des élus de la Communes de Mauchamps percevront une indemnité de 80 euros par dossier.

PRECISE que conformément à ce même arrêté, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est désignée comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

12-2025 : Avis sur le SDRIF-E dans le cadre de l'enquête publique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément les articles L 123-7 4°, L 123-9 visant à associer les EPCI et plus précisément leur organe délibération à l'élaboration du projet de schéma régional,

Vu la loi 2021-1104 du 22 aout 2021 portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les lois ZAN et plus particulièrement la loi ZAN 2 du 20 juillet 2023,

Vu la procédure de révision du SRHH engagée le 6 juillet 2022,

Vu la Territorialisation de l'Offre de Logements en découlant,

Vu la délibération CR 2021-067 du Conseil Régional d'Ile de France prescrivant la révision du SDRIF au profit

d'un SDRIF-E en date du 17 novembre 2021,

Vu la délibération CR 2023-028 du Conseil Régional d'Ile de France portant arrêt du projet de SDRIF-E en date du 12 juillet 2023,

Vu les conférences des territoires franciliens menées par la Région Ile de France tout au long de la procédure,

Vu le courrier de la Région reçu le 23 janvier 2024 faisant état des ajustements à venir quant à la prise en compte de la loi ZAN 2,

Vu l'enquête publique relative au SDRIF-E qui se déroule du 1^{er} février 2024 au 16 mars 2024,

Vu les présentations et ateliers de travail menés au sein de la Communauté de Communes au sujet du projet de SDRIF E

Considérant qu'afin de contribuer à l'enquête publique il convient d'émettre un avis par voie de délibération ou par simple courrier,

Considérant qu'une délibération du conseil municipal permet d'émettre un avis circonstancié et partagé par tous sur le projet de SDRIF-E

Considérant que le projet de SDRIF-E porte sur plusieurs compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à laquelle la commune de Mauchamps appartient, dont le développement économique et l'aménagement du territoire,

Considérant que la répartition des droits à bâtir telle qu'elle est envisagée par le projet de SDRIF-E dispose deux demi-pastilles d'urbanisation de 10 ha sur le territoire d'Entre Juine et Renarde,

Considérant que ces pastilles vont permettre d'assurer la poursuite du développement économique du territoire vecteur de dynamisme et d'emplois,

Considérant que la préservation des ressources, des paysages et espaces naturels envisagée par le SDRIF E est une préoccupation que partage la commune de Mauchamps,

Considérant que le projet de SDRIF E présenté semble prendre en compte les grands enjeux liés à la fois à la préservation et à la fois au développement du territoire d'Entre Juine et Renarde auquel la commune de Mauchamps appartient,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, à l'unanimité

EMET un avis favorable sur le projet de SDRIF E tel qu'arrêté par le conseil régional le 12 juillet 2023 sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

- Les coupures écologiques que représentent la RN 20 et la voie ferroviaire Paris – Orléans sur notre territoire doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, il devrait être envisagé la création d'ouvrages de franchissement de ces obstacles, ainsi que la fixation de règles d'urbanisme ambitieuses afin que les zones aménagées attenantes favorisent la perméabilité pour les déplacements des espèces

- Le sujet de la mobilité sur le territoire d'Entre Juine et Renarde et plus généralement sur le Sud Essonne ne doit pas être oublié. Aucune action n'est fléchée sur le territoire d'Entre Juine et Renarde pourtant traversé par plusieurs axes structurants dont certains sont des axes régionaux (RN 20 – ligne C du RER...) qui connaissent de plus en plus de difficultés de fonctionnement. Par ailleurs, le SDRIF-E intègre le développement des mobilités douces comme un élément d'imperméabilisation, ce qui représente une véritable problématique au regard du développement du Plan Vélo.

- Plus spécifiquement, concernant la ligne de RER C le conseil municipal rappelle la nécessité de relier le territoire ; à travers les deux branches du RER C ; au cœur de Paris de façon pérenne et fiable. Cet accès doit continuer de permettre au territoire qui ne bénéficie que d'un faible taux d'emploi, de désaturer ou de limiter la saturation de ses autres axes de communication lors des flux pendulaires notamment.

- La RN 20 identifiée comme un grand axe routier régional par le projet de SDRIF E ne fait pas l'objet d'ambitions

particulières, c'est regrettable et cela témoigne d'un désengagement en termes de travaux notamment d'un point de vue sécuritaire. Le conseil municipal rappelle d'ailleurs qu'un travail sur la gratuité de l'A10 devra s'effectuer en parallèle.

- Les objectifs assignés en termes de production de logements au territoire de la CCEJR sont ambitieux eu égard aux capacités de développement urbain du territoire. Les droits à bâtir non cartographiés ne permettront pas de répondre à ces objectifs d'autant plus que le territoire, très préservé connaît bon nombre de servitudes de protection qui empêchent largement la densification. Une adaptation du mode de calcul de l'artificialisation ou des objectifs assignés à la CCEJR semble donc inéluctable pour assurer la mise en œuvre opérationnelle du SDRIF-E. De plus, ceux-ci doivent être mis en corrélation d'un développement économique ambitieux du territoire et d'un investissement important sur les infrastructures de transports (RN20, améliorations de la desserte du RER C et augmentation des fréquences). Sans cela, la distance domicile-travail s'allongera ainsi que les pollutions et le mal-être liés aux temps de parcours et à l'utilisation de la voiture.

- La réduction des capacités foncières envisagée en 2031 devra s'appliquer avec souplesse afin de permettre de prendre en compte les besoins en termes d'équipements publics et afin de finaliser les opérations en cours.

- La cartographie intitulée « développer l'indépendance productive régionale » soit mise à jour afin d'intégrer deux zones d'activités du territoire d'Entre Juine et Renarde qui ont été oubliées : la zone dite du Bas de Torfou sur la commune de Boissy Sous Saint Yon et la zone dite de Bel Air sur la commune de Chamarande.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28.